

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 26 Octobre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 10

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 - F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Journée du 14/10/2023

CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule B Match N°26748403 – NEVERS BANLAY – POUILLY- Arbitre CHAOUCH Abdelkader

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat NEVERS BANLAY (6/1) POUILLY

La Commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY de l'Amende forfaitaire E.23 de 20.00€ pour transmission tardive.

Journée du 21/10/2023

CHAMPIONNAT U 13 D1 Brassage / Phase Automne / Poule D1

Match N°26747970 -RCNCS - VAUZELLES - Arbitre MASSET Damien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat RCNCS (0/2) VAUZELLES

CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule C
Match N°26748495 – SNID 3 / ENT. CERCY MOULINS 1 - Arbitre CHEVASSON Valérie

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat SNID 3 (8/1) ENT. CERCY MOULINS

Journée du 22/10/2023

CRITERIUM Féminin / Poule A

Match N°27144441 - LA CHARITE US - NEVERS FC 2 - Arbitre DAGONNEAU Didier

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat US LA CHARITE (2/2) FC NEVERS 2

CRITERIUM Féminin / Poule A

Match N° 27144442 - ENT. POUILLY-MARZY / VARZY - Arbitre LEFRANC Romain

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat ENT. POUILLY-MARZY (7/0) VARZY

CRITERIUM Féminin / Poule C

MATCH N°27169924 – AS COSSAYE / ETOILE SUD NIVERNAISE 58. Arbitre VELLEROT Cédric

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI du club recevant.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat COSSAYE (6/0) ETOILE SUD NIVERNAISE 58

La Commission, vu les différents courriers reçus concernant cette rencontre, rappelle aux dirigeants des deux clubs aux respects de leurs obligations respectives.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

1.3 Suivi Courrier FMI

Courrier de ST ELOI.

Après consultation suivi informatique,

La Commission demande à la Trésorière du District de créditer le club de ST ELOI de la somme de 46.00€

2 - CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réclamation d'Après match

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A
Match N°26387421 – ST PERE 1 / CLAMECY 2- Arbitre BOITIER Kévin
REPRISE DU DOSSIER

Pas de retour d'observations du club de ST PERE.

Après vérification sur Foot 2000, il s'avère que tous les joueurs ayant participé à cette rencontre sont qualifiés (Aucun joueur mentionné n'est joueur mutation).

En conséquence, la Commission, dit la réclamation non fondée et entérine le résultat : ST PERE 1 (1/1) CLAMECY 2

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de CLAMECY des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros

2.2 Match arrêté

DEPARTEMENTAL 3 - Poule A

Match N° 26393097 du 22 Octobre 2023

ST PERE 2 / E. ST REVERIEN - CORBIGNY D - Arbitre DAPOIGNY David

Match arrêté à la 67^{ème} minute sur le score de 9-0, en faveur de ST PERE, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de ENT. ST REVERIEN CORBIGNY D

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de l'ENT. ST REVERIEN-CORBIGNY D, étant réduite à 7 au cours de la rencontre est déclarée battue par pénalité.

La Commission donne match perdu par pénalité à cette équipe pour en reporter le bénéfice au club de ST PERE 2 (9 buts/3 points) 9/0 ENT. ST REVERIEN-CORBIGNY D (0 but 0 point)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

3 – CHAMPIONNAT -Jeunes

3.1 Réserve non confirmée

Journée du 21/10/2023

La Commission prend notre de l'absence de confirmation de réserve posée :

Championnat U18 Brassage / Phase Automne / Poule D1: NEVERS BANLAY à l'encontre de LA CHARITE.

4 – CRITERIUM FEMININ

4.1 Réclamation d'après match

CRITERIUM Féminin / Poule C

Match N°27145527 - CHARRIN / COSSAYE - Arbitre LEPERE Bernard

REPRISE DU DOSSIER

Pas de retour d'observation du club de CHARRIN.

Après vérification sur Foot 2000, il s'avère que Mme VOISIN Chloé, licence N°2545576183, est titulaire de deux licences :

Une licence «LIBRE » au Club NEVERS FC et une licence « LOISIR » au Club de CHARRIN.

-VU les dispositions de l'article 64 et 151 des R.G. de la F.F.F. :

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.
- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- -VU CRITERIUM FEMININ SENIORS FOOT A 8.

Ce critérium est ouvert à toutes les joueuses Seniors évoluant avec des Licences Libres, Vétérans, Foot Loisirs et/ou Entreprise.

En conséquence, la Commission dit la réclamation non fondée et entérine le résultat :

CHARRIN (3/1) COSSAYE

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COSSAYE des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros

5 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE Journée 6 du 22 Octobre 2023

• Amende pour Educateur non déclaré

CORBIGNY Amende.... 30.00 €

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.

Journée 4 du 08/10/2023, Journée 5 du 15/10/2023 et Journée 6 du 23/10/2023

AS GARCHIZY : CASSIOT Julien	3 x 30	=	90.00€
USC COSNE : FORESTIER Jérôme	3 x 30	=	90.00€
AS GUERIGNY URZY: FOSSE Eric	3 x 30	=	90.00€
FC CHATEAU ARLEUF : FERMELY Eddy	3 x 30	=	90.00€
JS MARZY : EL KOBBI Tarik	3 x 30	=	90.00€
AS CHARRIN : BOUKPESI Sofian	3 x 30	=	90.00€

6 - DIVERS

COURRIER du club de SAINT SAULGE :

Pour être recevable, toute réserve concernant le terrain doit être posée et retranscrite sur la feuille de match 45 minutes avant le début de ce dernier.

Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, le club recevant, est tenu de procéder aux traçages nécessaires.

Le Président,

Joseph BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont

pas susceptibles d'appel.